

Une question de morale

Article publié le 25 septembre 2007 dans *Le figaro*

L'Assemblée nationale française vient d'adopter, dans la nuit du 19 au 20 septembre 2007, un projet de loi sur l'immigration dont un des articles est, sans conteste, en contradiction avec la loi française de 1994 (loi dite de bioéthique).

En effet, l'amendement proposé et soutenu par le rapporteur de la commission des lois, Thierry Mariani, stipule que le regroupement familial sera facilité par la présentation de tests génétiques prouvant une filiation biologique.

Cela signifie que la famille susceptible d'être autorisée à se regrouper en France est en grande partie définie par des critères biologiques, notion que rejette la loi de 1994. L'un des arguments majeurs du rapporteur du projet était qu'une telle mesure était appliquée en routine dans douze pays européens, dont le Danemark, la Finlande, l'Italie, l'Allemagne, l'Angleterre. Ces informations ne sont pas conformes à la réalité. Il n'y a de lois encadrant les tests génétiques dans le cadre du regroupement familial, ni en Italie, ni en Allemagne, ni en Angleterre. En fait, la France serait plutôt isolée en Europe si elle adoptait le texte.

En Italie et en Allemagne, les tests sont utilisés de façon exceptionnelle, pratiqués par des laboratoires nationaux dans des cas très particuliers, à la demande de familles, sans que cela s'intègre à un dispositif sélectif supplémentaire. Par ailleurs, les pays nordiques ont aussi, durant des décennies, appliqué des lois eugéniques que la France a rejetées. Qui s'est grandi aux yeux de l'histoi-

L'amendement au projet de loi relatif à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile déposé par Mariani prévoyant un test ADN dans le cadre du regroupement familial, fait débat et suscite une grande opposition. Ce texte a été publié après son adoption par l'Assemblée nationale. Il sera prochainement soumis au Conseil constitutionnel.

AXEL KAHN, médecin généticien, directeur de l'Institut Cochin, Université Paris Descartes

re, eux ou nous ? Le Sénat, qui sera appelé à aborder ce projet dans les jours qui viennent et, le cas échéant, le Conseil constitutionnel, apprécieront la constitutionnalité d'une telle contradiction entre deux textes de loi, l'un s'appliquant aux familles françaises dont les contours ne peuvent être définis seulement par la biologie, et l'autre aux familles étrangères qui relèveraient des lois du sang. Sans préjuger de la décision des sénateurs et des hauts conseillers, je tiens à souligner que l'article traitant de l'utilisation des tests génétiques dans l'établissement des dossiers de regroupement familial est, d'un point de vue philosophique, immoral. D'abord parce que l'argumentation développée pour emporter la conviction des députés n'est pas sincère. Et, surtout, parce que l'impératif catégorique d'Emmanuel Kant nous interpelle - et cette interpellation concerne bien sûr aussi les députés - : « Agis selon la maxime qui peut en même temps se transformer en loi universelle. »

Cet impératif a été maintes fois critiqué, mais n'a jamais été considéré comme insignifiant. Des notions fondant le droit international telles que l'universalité des droits de l'Homme, aussi bien que le bon sens populaire (ne fais pas à autrui ce que tu n'aimerais pas que l'on te fit) s'y réfèrent implicitement. À l'aune de ce corpus philosophique et juridique dont se réclament en principe toutes les nations représentées à l'ONU, il est indéfendable sur le plan moral d'adopter des définitions différentes des familles selon qu'elles sont d'ici

ou d'ailleurs. Il est de la sorte peu contestable que l'article de loi dérivé de l'amendement de Thierry Mariani est en effet immoral.

Bien sûr, personne n'est assez naïf pour imaginer que la politique puisse se limiter jamais à la poursuite d'objectifs moraux. A l'encontre d'un certain irénisme d'Emmanuel Kant, Hegel notait avec justesse que, selon ce principe, bien peu de grandes choses auraient été accomplies dans l'histoire. Cependant, la question mérite d'être posée : une loi immorale, s'appuyant sur des données incorrectes, quand bien même elle a été adoptée par une instance démocratique, est-elle légitime ?

C'est là le débat qui n'a jamais cessé depuis que les termes en ont été posés par Sophocle dans son *Antigone*. Créon dit la loi non démocratique dans son cas. Antigone se réfère quant à elle à des valeurs irréductibles à la loi. Il n'existe pas d'issue satisfaisante à des tragédies de cet ordre. Le compromis démocratique est que le peuple souverain protège aussi Antigone qui le conteste.

Mais, en amont de situations de blocage de ce type, peut-être vaudrait-il mieux que les parlementaires les évitent. Au moins, s'ils en décident autrement, qu'ils aient conscience que le texte qu'ils s'approprient à adopter, même s'il jouira d'une légitimité démocratique, restera moralement illégitime.

Si c'est la voie dans laquelle s'engagent nos parlementaires, qu'ils sachent que, bien sûr, les citoyens seront moralement justifiés de s'opposer aux dispositions de ce texte. ●